

RÈGLEMENT (CEE) N° 262/87 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1987

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽³⁾, et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 10 février 1986, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 30 000 tonnes de céréales à fournir fob;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3826/85 ⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE

1. **Programme** : 1986 — Action n° 2/87.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Bangladesh.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 30 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt/Main (tél. : 411475).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flail et de prédateurs, dont la pâte obtenue s'avère non collante et machinable.
Le froment tendre doit répondre aux conditions suivantes :
 - humidité : 14,5 % maximum (méthode ICC n° 110),
 - teneur en protéines : 11,5 % minimum (N x 5,7 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
 - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 220, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
 - indice de Zélény supérieur ou égal à 20 (méthode ICC n° 118).
10. **Conditionnement** : en vrac.
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, d'un tirant d'eau de 34 pieds, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 10 février 1987, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 mars 1987.
17. **Montant de la caution** : 10 Écus par tonne.

Notes :

1. Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
2. À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
3. Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou autres circonstances relatives à l'embarquement.
4. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Bangladesh, Dacca Office, House CES (E) 19, Road 128, Gulshan, Dacca 12, tél. 60 05 64/41 18 41, télex 642501 CECO-BJ.